

13/97
PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté complémentaire relatif à l'installation d'un four
d'incinération de pneumatiques usagés de la Société RECAM SONOFADEX
à NOUAN le FUZELIER.

LE PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son titre Ier ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 55/78 du 23 mai 1978 fixant les prescriptions relatives à l'installation et à l'exploitation des activités de la Société RECAM SONOFADEX à NOUAN le FUZELIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5/78 du 10 avril 1985 fixant les prescriptions relatives à l'implantation d'une citerne de propane de 22 t ;

VU la demande présentée le 15 Avril 1986 par la Société RECAM SONOFADEX en vue d'être autorisée à exploiter un four d'incinération de pneumatiques ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande .

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de NOUAN le FUZELIER pendant 30 jours consécutifs, du 18 août au 18 Septembre inclus ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 octobre 1986 ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'Equipement en date du 12 août 1986 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 4 août 1986 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 octobre 1986 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 13 août 1986.

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, en date du 6 janvier 1987 ;

VU l'avis en date du 11 février 1987 exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que les installations du four d'incinération de pneumatiques usagés rend nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues par l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire le **10 MARS 1987** et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti .

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1er - L'installation et l'exploitation du four d'incinération de pneumatiques usagés visé ci-dessus sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge par la Société RECAM SONOFADEX, de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les activités pratiquées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 167.c : Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées ;
- 95.2° : Régénération du caoutchouc à la vapeur ;
- 96.3° : Travail du caoutchouc par procédés mécaniques.

ARTICLE 3 - Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remise en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

.../...

II - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU FOUR D'INCINERATION DE PNEUMATIQUES USAGES

ARTICLE 5 - Les dispositions de l'instruction du 21 Mars 1983 relative à l'incinération des déchets industriels sont applicables et notamment :

I - Implantation

ARTICLE 6 - L'implantation de l'installation sera conçue de manière à minimiser son impact au plan esthétique et à contribuer à prévenir les pollutions et nuisances.

Un rideau d'arbres sera créé de façon à constituer un écran visuel efficace en toutes saisons.

Un éloignement d'au moins 200 m. de tout immeuble habité ou occupé par des tiers sera respecté quant à la source d'émission d'effluents atmosphériques. Les terrains voisins, situés dans ce rayon de 200 m. seront grévés de servitudes non aedificandi.

II - Capacité de traitement

ARTICLE 7 - L'installation est autorisée pour une puissance thermique maximale de 1.500 th/h. et pour une capacité maximale de traitement journalière de 5 tonnes de déchets.

III - Conditions d'incinération

ARTICLE 8 - Les déchets à incinérer devront être soumis à une combinaison de facteurs physico-chimiques garantissant l'efficacité de la destruction.

Les conditions de réaction en termes de température, de temps de combustion et de taux d'oxygène, devront être conçues de manière à garantir une incinération correcte des déchets.

L'excès d'air sera réglé de façon à assurer une bonne combustion des déchets sans une trop grande dilution de l'effluent qui compromettrait l'efficacité du traitement d'épuration.

L'efficacité de la destruction sera contrôlée par la mesure en continu de la température d'incinération.

Les déchets de pneumatiques seront portés au minimum 2 secondes à une température au moins égale à 800 ° C.

Ces prescriptions s'appliquent également aux résidus éventuellement introduits en post-combustion.

IV - Caractéristiques des gaz rejetés à l'atmosphère

ARTICLE 9 - Le volume de gaz émis sera mesuré dans les conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar et rapporté à 7 % de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur.

ARTICLE 10 - Normes de rejets

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de :

- . 500 mg/Nm3 de SOx (exprimés en SO2)
- . 250 mg/Nm3 de NOx (exprimés en NO2)
- . 50 mg/Nm3 de poussières,
- . 100 mg/Nm3 de CO,
- . 25 mg/Nm3 d'halogènes totaux,
- . 5 mg/Nm3 de métaux lourds,
- . 1 mg/Nm3 d'imbrûlés.

Le terme "métaux lourds" désigne tous les métaux à l'exception des éléments alcalins et alcalino-terreux.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne seront pas colorés.

Le flux sera limité à :

- . 120 kg/jour de SOx
- . 60 kg/jour de NOx
- . 12 kg/jour de poussières,
- . 25 kg/jour de CO
- . 6 kg/jour d'halogènes totaux,
- . 1,0 kg/jour de métaux lourds,
- . 0,5 kg/jour d'imbrûlés.

Les imbrûlés représenteront les corps organiques non complètement dissociés. Le terme "métaux lourds" désigne les 10 métaux suivants :

- | | |
|------------|------------|
| . argent, | . Etain, |
| . arsenic, | . Mercure, |
| . chrome, | . Nickel, |
| . Cobalt, | . Plomb, |
| . Cuivre, | . Cadmium |

ARTICLE 11 - Les teneurs en poussières des rejets ne devront en aucun cas dépasser la valeur de 150 mg/Nm3. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent la valeur fixée ci-dessus, devront être d'une durée inférieure à 100 h. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant déclenchera la procédure d'arrêt d'urgence définie à l'article 16.

ARTICLE 12 - Hauteur de cheminée - Vitesse d'éjection

Les caractéristiques de la cheminée de l'installation d'incinération, déterminées en fonction des débits maximum de poussières et d'anhydride sulfureux qui peuvent être atteints après épuration lors du fonctionnement de l'installation, seront les suivantes :

- . hauteur..... 11 mètres
- . diamètre..... 600 mm.
- . vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion : supérieure à 8 m/s.

ARTICLE 13 - Appareils de contrôle.

Les teneurs en poussières des émissions devront être enregistrées en permanence par des appareils de contrôle.

Un enregistrement de la température des gaz de combustion sera effectué en permanence en un point représentatif des conditions de combustion.

Un enregistreur de l'indice de noircissement des fumées sera également installé.

Article 14 : Mesures

Des contrôles pondéraux des émissions devront être effectués au moins trimestriellement. Ils porteront sur les flux et les concentrations de poussières et d'autres polluants (métaux lourds notamment). Le taux d'imbrûlés sera déterminé semestriellement.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NFX 44052.

Des orifices non conformes pourront être tolérés si l'exploitant démontre qu'il peut cependant respecter les conditions de prélèvement.

Un contrôle trimestriel des caractéristiques des cendres et des poussières d'épuration sera effectué sur un lot représentatif constituant échantillons. Le stock présent avant évacuation sera protégé de la pluie et des envois et limité à 3000 kg. Les cendres et les poussières d'épuration seront éliminées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Les conditions d'exploitation de l'incinérateur devront être telles que la teneur en imbrûlés des cendres et poussières d'épuration n'excède pas 3 % de leur poids sec.

L'ensemble des mesures définies ci-dessus fera l'objet d'une transmission trimestrielle à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 15 : L'exploitant prendra toute mesure (notamment secours électriques) afin qu'une indisponibilité d'une source d'approvisionnement en énergie ne crée pas d'émissions polluantes supplémentaires.

Article 16 : L'installation sera conçue de manière à pouvoir faire l'objet d'un arrêt d'urgence (notamment en cas de panne du dispositif d'épuration des fumées) sans émissions supplémentaires dans l'environnement.

V - Prévention de la pollution des eaux

Article 17 : Les caractéristiques des rejets dans le milieu naturel, après collecte et traitement, des divers effluents aqueux provenant de l'atelier d'incinération, seront les suivantes :

- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . MES \leq 30 mg/l
- . DCO \leq 50 mg/l et 30 kg/jour
- . Métaux \leq 15 mg/l
- . Température $<$ 30° C
- . Débit $<$ 1 m³/jour.

VI - Nature des produits à incinérer

Article 18 : Ils seront exclusivement composés de pneumatiques "Tourisme" usagés dont les caractéristiques essentielles sont définies dans le tableau ci-dessous. L'incinération de tout autre déchet est strictement interdite.

: P.C.I. moyen (th/kg)	: 7,2	:
:	:	:
-----	-----	-----
: Pourcentage des mélanges (%)	: 75	:
:	:	:
-----	-----	-----
: Pourcentage du métal (%)	: 15	:
:	:	:
-----	-----	-----
: Pourcentage du textile (%)	: 10	:
:	:	:
-----	-----	-----
: Composition des mélanges :	:	:
: Elastomères (%)	: 45	:
: Noir de carbone (%)	: 22,5	:
: Huile (%)	: 2	:
: Soufre (%)	: 1,2	:
: Oxyde de zinc (%)	: 2	:
: Acide stéarique	:	:
: Accélérateur	: 2	:
: Antioxydant	:	:
:	:	:
-----	-----	-----

Article 19 : L'exploitant transmettra trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées un récapitulatif qui mentionnera les quantités de pneumatiques traitées.

Article 20 : L'exploitant devra être en mesure, en cas de besoin, sur la demande de l'Inspecteur des Installations Classées de préciser l'origine exacte du produit incinéré.

VII - Déchets produits

Article 21 : Les déchets résultant de l'activité même de l'installation et qui ne pourront être traités sur place seront envoyés dans des établissements autorisés au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Un compte rendu en sera adressé trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

III - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REGENERATION ET AU TRAVAIL DU CAOUTCHOUC

Article 22 : Les étuves ou les autoclaves seront construits en matériaux incombustibles ; ils ne pourront être chauffés que par l'eau chaude ou par vapeur à basse pression ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalente.

Article 23 : Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi chauffante n'excédant pas 150° C.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 24 : Les ateliers comportant l'emploi de broyeurs, déchiqueteurs, cylindres-lamineurs, etc.. seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Le sol des ateliers sera imperméable et incombustible.

Article 25 : En dehors de l'incinérateur conçu à cet effet, il est rigoureusement interdit de brûler des déchets de caoutchouc et, en général, tous déchets et balayures qui, par leur nature, peuvent en brûlant produire des odeurs gênantes.

Article 26 : Les travaux bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si cela est reconnu nécessaire.

Article 27 : L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants.

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Article 28 : Il sera procédé fréquemment à l'enlèvement des déchets et au nettoyage des folles poussières pouvant s'accumuler dans l'atelier et susceptible de faciliter la propagation d'un incendie.

IV - PREVENTION CONTRE LE BRUIT

Article 29 : Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 30 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

Article 31 : L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 32 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint.

: Points de : mesure	: Type de zone	: Niveaux limites admissibles		
		: de bruit en dB(A)		
		: Période		
		: Jour	: Intermédiaire	: Nuit
		: de 7h	: de 6h à 7h et	: de 22h:
		: à 20h	: de 20h à 22h	: à 6h
		: les jours ou-		
		: vrables de		
		: 6h à 22h les		
		: dimanches et		
		: jours fériés		
: En tout point		: 65	: 60	: 55
: de limite de:	Zone industrielle	: :	: :	: :
: propriété		: :	: :	: :

Article 33 : L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 34 : L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

V - PREVENTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

Article 35 : Les installations électriques seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets stockés.

En plus des moyens (matériels et personnels) existants à l'usine de la RECAM, un poteau d'incendie normalisé (NF S 61-213), capable de fournir en toutes circonstances un débit de 17 l/s sous un bar de pression devra être implanté dans un rayon de 200 m du four d'incinération.

.../...

L'installation d'incinération de pneumatiques sera munie d'un détecteur de flammes ou de tout autre dispositif de sécurité permettant de déceler une quelconque anomalie de fonctionnement dont le signal fera l'objet de l'exploitation appropriée.

VI - DISPOSITIONS GENERALES

Article 36 : Le permissionnaire devra se conformer, par ailleurs, aux conditions édictées en vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs par le titre III du livre II du Code du Travail et par les Règlements d'Administration Publique pris pour son exécution, en particulier :

- le décret du 10 juillet 1913 modifié concernant les mesures générales de protection et de salubrité.
- le décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Article 37 : Des contrôles et analyses relatifs à la situation de l'établissement au regard de l'environnement (air, eau) pourront être effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 38 : La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

Article 39 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 40 : Avant de mettre son installation en activité, l'impétrant devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des Installations Classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

Article 41 : Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être affichée en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 42 : Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 43 : L'installation cessera d'être autorisée si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 44 - Si l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet, Commissaire de la République, devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 45 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 46 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de LOIR-et-CHER. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à l'exploitant,
- 2°) à M. le Maire de NOUAN LE FUZELIER,
- 3°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 4°) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- 5°) à M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- 6°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 47 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NOUAN LE FUZELIER et pourra y être consultée,
- 2°) Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

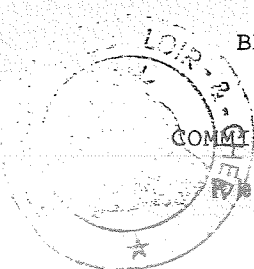
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3°) Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 48 - MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de NOUAN LE FUZELIER et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour Approbation
Le Chef de Bureau

A-telle TURPIN



BLOIS, le 10 AVR. 1987

LE PREFET,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel GAUDIN